

Préavis n° 687

Elections communales 2026

Délégué municipal
M. Antonio Vialatte

Grandson, le 13 janvier 2025

Table des matières

1. Introduction
2. Calendrier des élections 2026
3. Propositions
4. Conclusions

1. Introduction

Les prochaines élections communales auront lieu au printemps 2026 et un délai au 30 juin 2025 est fixé aux communes pour se déterminer sur l'organisation et sur les éventuelles adaptations des règlements des Conseils communaux et généraux.

Dès lors, la Municipalité souhaite ouvrir le débat sur les orientations futures à adopter.

2. Calendrier des élections 2026

Les élections communales générales ont lieu tous les 5 ans, au printemps, afin qu'elles ne coïncident pas avec les élections fédérales.

Le Conseil d'Etat a adopté l'agenda suivant pour celles de 2026 :

8 mars 2026

- Elections du Conseil communal et de la Municipalité (1^{er} tour) dans les communes à Conseil communal.

29 mars 2026

- 2e tour éventuel de l'élection à la Municipalité.

26 avril 2026

- Election du Syndic (1er tour).

17 mai 2026

- 2e tour éventuel de l'élection du Syndic.

3. Propositions

Par le présent préavis, la Municipalité invite le Conseil communal à adopter les décisions ci-dessous pour la législature 2026-2031.

Il est à relever que pour les communes de plus de 3'000 habitants, l'élection du Conseil communal a lieu selon le système proportionnel (art. 144 al. 3 Constitution du Canton de Vaud).

a. Nombre de Conseillers communaux

L'article 17 de la Loi sur les communes (LC) fixe le barème du nombre de Conseillers communaux, selon l'effectif de la population issu du dernier recensement annuel cantonal publié au moment de la décision.

Le tableau suivant en détermine le nombre :

Population		Minimum	Maximum
jusqu'à 1'000	habitants	25	45
de 1'001 à 5'000	habitants	35	70
de 5'001 à 10'000	habitants	50	85
dès 10'001	habitants	70	100

L'article premier du Règlement du Conseil communal stipule :

« Le nombre des membres est fixé selon l'effectif de la population de la commune issu du recensement annuel.

Le Conseil communal peut modifier le nombre de ses membres au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales (cette décision doit être prise sur la base d'un préavis municipal). »

Le nombre des Conseillers communaux est actuellement de 50, il se situe dans les limites arrêtées par le barème de l'article 17 LC. La Municipalité, dans sa séance du 13 janvier 2025, a préavisé pour le statu quo.

Effectivement, bien qu'elle soit consciente qu'il devient difficile de trouver des personnes prêtes à s'engager au Conseil communal, la Municipalité pense qu'il serait préjudiciable de diminuer la représentation de la population au sein de l'organe délibérant.

b. Nombre de Conseillers municipaux

Les municipalités sont composées de 3,5,7 ou 9 membres selon l'article 47 LC.

La Municipalité est actuellement composée de 7 membres et dans sa séance du 13 janvier 2025, elle a préavisé en faveur du maintien de ce nombre.

4. Conclusions

Fondé sur ce qui précède, nous vous demandons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux, de bien vouloir prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL DE GRANDSON

vu le préavis de la Municipalité;
entendu le rapport de la Commission chargée d'étudier cet objet;
considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour;

d é c i d e :

Article 1 : **de maintenir** le nombre des Conseillers communaux à 50 (cinquante) pour la législature 2026-2031;

Article 2 : **de maintenir** le nombre des Conseillers municipaux à 7 (sept) pour la législature 2026-2031.

Le Syndic
Antonio Vialatte

AU NOM DE LA MUNICIPALITE
Le Secrétaire
Eric Beauverd

